

(2)

4° COMITÉ EXÉCUTIF DE LA SOCIÉTÉ

- (1) Est constitué un comité exécutif de la Société, comprenant le Président et le Vice-président, le président du comité des finances et le président du comité des programmes, qui sont membres d'office, ainsi que deux autres administrateurs, qui exercent leur mandat à partir de leur élection jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société et qui sont rééligibles.
- (2) Le Président de la Société préside les réunions du comité.
- (3) Trois membres du comité exécutif constituent un quorum.
- (4) Le comité exécutif se réunit sur la convocation du Président.
- (5) Subordonnement à la direction et au contrôle de la Société, le comité exécutif, dans les intervalles séparant les réunions de la Société, prend les mesures nécessaires pour assurer la conduite des affaires de la Société conformément aux principes généraux établis par la Société.

5° COMITÉ DES FINANCES

- (1) Est constitué un comité des finances de la Société, comprenant le Président et le Vice-président, qui sont membres d'office, et trois autres administrateurs, qui exercent leur mandat à partir de leur élection jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société et qui sont rééligibles.
- (2) La Société choisit le président du comité au sein de celui-ci.
- (3) Trois membres du comité constituent un quorum.
- (4) Le comité se réunit sur la convocation de son président.
- (5) Subordonnement à la direction et au contrôle de la Société, le comité examine les opérations financières de la Société et présente périodiquement à la Société, selon les exigences de cette dernière, un rapport sur ses opérations financières, et y formule les recommandations qu'il juge utiles concernant le programme d'immobilisations de la Société.

6° COMITÉ DES PROGRAMMES

- (1) Est constitué un comité des programmes de la Société, comprenant le Président et le Vice-président ainsi que les autres administrateurs.
- (2) La Société choisit le président du comité au sein de celui-ci ; il exerce son mandat à partir de son élection jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société et il est rééligible.
- (3) Trois membres du comité constituent un quorum.
- (4) Le comité se réunit sur la convocation de son président.
- (5) Subordonnement à la direction et au contrôle de la Société, le comité examine les programmes de la Société et présente périodiquement à la Société, selon les exigences de cette dernière, un rapport sur les conclusions de cet examen.